



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

Arrêté 2022-010-SEEN-BRIOD du 03/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en

période d'étiage ;

VU l'avis du 27 juillet 2022 du comité ressource en eau du Haut-Rhin ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation de **crise** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures générales

La zone d'alerte « **Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch** » est placée en situation de **crise**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **31 octobre 2022**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP.

Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les restrictions ne s'appliquent qu'aux prélèvements et activités situés dans les bassins versants de la Doller en amont de la restitution de Michelbach, de la Lauch (y compris la vieille Thur), de la Fecht et de la Weiss.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur la base d'une demande dûment motivée.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses, toitures et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction
Arrosage des massifs floraux publics	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible
Alimentation des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares (remplissage ou appoint y compris alimentation en dérivation en continu), hors piscicultures agréées	Interdiction

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Crise
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

Commerces, Industries hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Pour les usages non liés au process industriel ou commercial, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent
--	--

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent ;
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative.

2-4. Consommations agricoles

Usage	Crise
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdit sauf maraîchage, arboriculture et cultures de fruits rouges et de production de semences
Irrigation par submersion	Interdiction

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires

riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques

Usage	Crise
Ouvrages hydrauliques	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées. Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau.
Navigation fluviale	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire

2-6. Protection des milieux aquatiques

Usage	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Seuls peuvent être autorisés, par le préfet, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des piscines d'établissements recevant du public	Interdiction
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	Interdiction
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau

Article 3 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe: maximum 1500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement en application de l'article L.171-8 du code précité.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2022-006-SEEN-BRIOD du 21/07/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch** » est abrogé.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 3 AOUT 2022

Le préfet,


Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du /08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte« Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
AMMERSCHWIHR [68005]	ISSENHEIM [68156]	REGUISHEIM [68266]
AUBURE [68014]	JUNGHOLTZ [68159]	RIBEAUVILLE [68269]
BEBLENHEIM [68023]	KATZENTHAL [68161]	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]
BENNWIHR [68026]	KAYSERSBERG VIGNOBLE [68162]	RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]
BERGHEIM [68028]	KIRCHBERG [68167]	RIMBACHZELL [68276]
BERGHOLTZ [68029]	LABAROCHE [68173]	RIQUEWIHR [68277]
BERGHOLTZZELL [68030]	LAPOUTROIE [68175]	RODERN [68280]
BERRWILLER [68032]	LAUTENBACH [68177]	RORSCHWIHR [68285]
BILTZHEIM [68037]	LAUTENBACHZELL [68178]	ROUFFACH [68287]
BOLLWILLER [68043]	LAUW [68179]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295]
BONHOMME [68044]	LINTHAL [68188]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
BOURBACH-LE-BAS [68045]	LUTTENBACH-P-MUNSTER [68193]	SENTEIM [68304]
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	SEWEN [68307]
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	MERXHEIM [68203]	SICKERT [68308]
BUHL [68058]	METZERAL [68204]	SONDERNACH [68311]
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	MEYENHEIM [68205]	SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]
COLMAR [68066]	MITTELWIHR [68209]	SOULTZEREN [68317]
DOLLEREN [68073]	MITTLACH [68210]	SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]
EGUISHEIM [68078]	MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	SOULTZMATT [68318]
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	MUNSTER [68226]	STAFFELDEN [68321]
FELDKIRCH [68088]	MUNWILLER [68228]	STOSSWIHR [68329]
FRELAND [68097]	MURBACH [68229]	SUNDHOFFEN [68331]
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	NIEDERENTZEN [68234]	THANNENKIRCH [68335]
GUEBERSCHWIHR [68111]	NIEDERHERGHEIM [68235]	TURCKHEIM [68338]
GUEBWILLER [68112]	NIEDERMORSCHWIHR [68237]	UNGERSHEIM [68343]
GUEMAR [68113]	OBERBRUCK [68239]	VOEGLINSHOFFEN [68350]
GUEWENHEIM [68115]	OBERENTZEN [68241]	WALBACH [68354]
GUNDOLSHEIM [68116]	OBERHERGHEIM [68242]	WASSERBOURG [68358]
GUNSBACH [68117]	OBERMORSCHWIHR [68244]	WATTWILLER [68359]
HARTMANNSWILLER [68122]	ORBAY [68249]	WEGSCHEID [68361]
HATTSTATT [68123]	ORSCHWIHR [68250]	WESTHALTEN [68364]
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]	OSENBACH [68251]	WETTOLSHEIM [68365]
HOHROD [68142]	OSTHEIM [68252]	WIHR-AU-VAL [68368]
HOUSSEN [68146]	PFAFFENHEIM [68255]	WINTZENHEIM [68374]
HUNAWIHR [68147]	PULVERSHEIM [68258]	WUENHEIM [68381]
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]	RAEDERSHEIM [68260]	ZELLENBERG [68383]
INGERSHEIM [68155]	RAMMERSMATT [68261]	ZIMMERBACH [68385]